

[...]

30.043/I/PN
CV/KB

V. Réf. :7/CH/1400/E/C/10

Objet: - société Auvibel – application des LLC
- question parlementaire n° 722 de M. Borginon.

Monsieur le Ministre,

En séance du 11 juin 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a examiné votre demande d'avis sur la question de savoir si la société de gestion des droits d'auteur "Auvibel" dont il est fait référence dans la question parlementaire reprise sous rubrique, tombe sous l'application des lois linguistiques coordonnées en matière administrative.

La loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dispose notamment en son chapitre IV ce qui suit.

"Les auteurs, les artistes- interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes et d'oeuvres audiovisuelles ont droit à une rémunération pour la reproduction privée de leurs oeuvres et prestations" (article 55 alinéa 1er).

"Le Roi fixe les modalités de perception, de répartition et de contrôle de la rémunération ainsi que le moment où celle-ci est due" (article 55 alinéa 2).

"La rémunération est répartie par les sociétés de gestion des droits entre les auteurs, les artistes-interprètes et les producteurs" (article 55 alinéa 4).

"La rémunération est fixée par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres" (article 56 alinéa 1er).

L'alinéa 5 de l'article 55 précise que

"selon les conditions et modalités qu'il fixe, le Roi charge une société représentative de l'ensemble des sociétés de gestion des droits d'assurer la perception et la répartition de la rémunération".

En application de cet article, la société Auvibel a été chargée, par arrêté royal du 21 janvier 1997, en tant que société représentative de l'ensemble des sociétés de gestion des droits, d'assurer la perception et la répartition des droits à rémunération pour copie privée.

Selon les informations communiquées, Auvibel est une société civile à forme de société coopérative à responsabilité limitée qui a pour objet de gérer les droits à rémunération pour copie privée.

Cette société réunit plusieurs sociétés d'auteurs, d'artistes-interprètes ou exécutants et de producteurs; son siège est établi à Bruxelles et son activité s'étend à tout le pays.

Elle est considérée comme une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1er, § 1er, 2° des LLC.

Dès lors, dans le cadre de cette mission, elle est tenue de respecter les lois linguistiques dans ses rapports avec les particuliers et les services publics ainsi que pour les avis et communications au public.

Cependant conformément à l'article 1er § 2 des LLC, ladite société ne tombe pas sous l'application des dispositions des LLC relative à l'organisation des services, au statut du personnel et aux droits acquis par celui-ci.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]